

ARRÊTÉ n°6.1.2026/315

Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le chemin du Moulin pour les besoins des sociétés NMH TRANSPORT et DRAGUIBETON Mercredi 9 septembre 2026 de 09h00 à 12h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté 6.1.2026/314 du 07 septembre 2026 portant occupation du domaine public et réglementation de la circulation pour la création d'un mur au 45 chemin du Moulin par les sociétés NMH TRANSPORT et DRAGUIBETON mercredi 9 septembre 2026 de 09h00 à 12h00 ;
VU la demande des sociétés NMH TRANSPORT et DRAGUIBETON tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont de 19T et 32T (liste en annexe), dans le cadre de la livraison de béton (PC n°00610823D0001) ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le mercredi 09 septembre 2026 afin de permettre aux sociétés NMH TRANSPORT et DRAGUIBETON le passage pour effectuer leurs livraisons

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin du Moulin avec des camions dont les PTAC sont de 19T et 32T (liste en annexe), le mercredi 09 septembre 2026 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À effectuer les livraisons en dehors des horaires d'entrée et sortie des écoles ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal
- Les entreprises chargées des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 08 septembre 2026
Le Maire,
Gément THIERY



ANNEXE 1

MARQUE	IMMATRICULATION	PTAC
VOLVO	GN010VT	32T
VOLVO	GN159NT	32T
MAN	Y065 (MC)	32T
MAN	Y067 (MC)	32T
MAN	Y095 (MC)	32T
MAN	Y097 (MC)	32T
MAN	Y892 (MC)	32T
MERCEDES	GR403GK	19T